

Lesdits Etats trouvant qu'il est de leur sûreté, de continuer l'inondation de *Bouchaute*, jusqu'au Canal de Sas de Gand, le long du *Graf Jans-Dyk*: il est permis ausdits Etats en tems de guerre de faire occuper & fortifier toutes les écluses qui se trouveront dans le *Graf Jans-Dyk* & *Zydlingsdik*.

A l'égard de la Ville de *Sas de Gand*, les limites en seront étenduës jusqu'à la distance de deux mille pas Géométriques, pourvû qu'il n'y ait pas de Village compris dans cette étenduë. Pour la conservation du *bas Escaut*, & la communication entre le Brabant & la Flandres des Etats Généraux, l'Empereur cede en pleine & entiere propriété & Souveraineté ausdits Etats les Villages & *Polder de Doel*, comme aussi les *Polder de Ste. Anne*, & *Kerckriste*.

En cas de guerre, ou que la Barriere soit attaquée, l'Empereur promet de donner aux Etats Generaux la garde du *Fort de la Perle*, & des Ecluses, pour en former des inondations; à condition de les rendre à S. M. I. de même que les autres Ecluses dans le *Graf Jans-Dyk*, lors que la guerre cessera.

Il est stipulé que les E. G. ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & qu'avant d'en faire en tems de guerre, ils en donneront connoissance au Gouverneur General des Pais Bas; promettant de plus lesdits Etats d'empêcher que leurs Officiers & Militaires fassent aucun dommage aux Sujets de Sa M. I. & de dédommager promptement les interressez qui auroient souffert quelque préjudice.

Que la Religion C. R. sera conservée & maintenuë dans tous les lieux ci-dessus cedez; sur le pied qu'elle y est presentement, & qu'elle
l'a